

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2022/ARMP/CRD DU 23 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION DANS LA
PROPOSITION TECHNIQUE DU GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL
BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 038/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE DU 31 JANVIER 2022
RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES
PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX
DE RECONSTRUCTION DE TROIS (03) PONTS SUR LA RN1
(ANIE, KARA ET MANGO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 2587-ANRMP/Pdt de la présidente de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) de la Côte d'Ivoire, madame DIOMANDE Massanfi BAMBA, datée du 08 septembre 2022 relative aux faits de production de faux documents reprochés au groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC dans le cadre de la demande de propositions n° 038/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE du 31 janvier 2022 relative à la sélection de consultants pour les prestations de contrôle et de surveillance des travaux de reconstruction de trois (03) ponts sur la RN1 (Anié, Kara et Mango) ;

Vu la délibération n° 022-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022 à laquelle il faut se référer en ce qui concerne les faits et par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC ont commis des faits de déclarations mensongères avant de décider de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les faits susmentionnés ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;



Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il ressort de ces conclusions que les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC et présumées avoir été délivrées par l'Agence de gestion des routes (AGERROUTE) de la Côte d'Ivoire sont fausses ; qu'en effet, les attestations incriminées sont conçues par les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération n° 022-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

PROCEDURE

Considérant que le nommé BOUGHATTAS Taher a été invité à comparaître par devant le Comité de règlement des différends pour le vendredi 23 décembre 2022 à 15 heures précises ;

Qu'aux date et heure sus-indiquées, le susnommé a comparu pour présenter ses moyens.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC

➤ CABINETS SEFCO

Au cours de son audition, le directeur général des cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE, monsieur BOUGHATTAS Taher, a déclaré :

- qu'il est le mandataire du groupement concerné dont les propositions ont été préparées par deux de ses collaborateurs qui avaient l'obligation



de vérifier l'exactitude de toutes les mentions contenues dans ces propositions ;

- que pour n'avoir pas contrôlé le contenu des propositions du groupement, il a adressé des demandes d'explication à ses deux collaborateurs qu'il a par la suite sanctionnés ;
- qu'il devrait également s'assurer de l'exactitude des déclarations faites dans les propositions du groupement mais qu'en raison de ses multiples charges, cela lui a échappé ;
- qu'au reçu de la demande d'informations complémentaires de l'autorité contractante, le groupement a désisté quand il a découvert que des gens mal intentionnés ont inséré de fausses références dans la proposition technique de son groupement lors de l'impression et de la reproduction des documents au cyber de l'Université de Lomé ;
- qu'il assume l'entière responsabilité des fausses références qui sont retrouvées dans la proposition technique du groupement qui a été manipulée au niveau du cyber ;

➤ **BUREAU D'ETUDES, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC)**

Au cours de son audition, monsieur AYEVA Nassirou, directeur général du cabinet BECATEC, a déclaré :

- que c'est un de ses amis nommé MABLE, ingénieur à la retraite de son état comme lui, qui lui a parlé du cabinet SEFCO qui était à la recherche d'un partenariat pour lequel il a estimé que le cabinet BECATEC dispose des références requises ;
- que c'est dans le cadre de ce partenariat qu'il a préparé la proposition technique avec ses références qu'il dit être toutes authentiques tout en y fournissant une partie du personnel proposé sans avoir eu accès à celles du cabinet SEFCO ;
- que le cabinet SEFCO, en sa qualité de chef de file, devrait compléter ses références avec les siennes avant de signer la lettre de soumission et de déposer les propositions technique et financière ;
- que c'est seulement le matin de la date prévue pour son audition, soit le 09 novembre 2022, que son partenaire lui a révélé que c'est l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE qui s'est plainte au sujet des attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par elle alors que ce sont de faux documents.



AU FOND

Considérant que l'examen de la proposition technique du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC a permis de retrouver plusieurs attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE au profit des entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ;

Considérant que faisant suite à la demande d'authentification de ces attestations à elle adressée par l'autorité contractante, l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE a, par courriel daté du 16 mars 2022, conclu que lesdites attestations sont de faux documents ;

Qu'interpellé, le mandataire du groupement a reconnu que la proposition technique dudit groupement comporte effectivement de fausses attestations tout en prétextant que celles-ci y ont été insérées par de tierces personnes au cyber de l'Université de Lomé où l'impression du document a été faite ;

Que celui-ci dit avoir reproché à ses collaborateurs les nommés KEUKANG-SAKGONG Arno Il et KPOVITOR Komi, respectivement urbaniste et comptable à SEFCO, leur négligence en ne contrôlant pas le contenu des propositions du groupement récupérées chez l'imprimeur et qu'il les a sanctionnés ;

Que même à supposer que ce prétendu sabotage soit avéré, il incombe au sieur BOUGHATTAS en sa qualité de mandataire du groupement de s'assurer de l'exactitude des documents produits dans les propositions du groupement ;

Que dans la mesure où la proposition technique concernée a été préparée par les sieurs KEUKANG-SAKGONG Arno Il et KPOVITOR Komi, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les attestations incriminées qui y sont insérées ne sont que l'œuvre de ceux-ci sous la supervision du sieur BOUGHATTAS ;

Qu'ainsi, les moyens de défense développés par le directeur général de SEFCO et ses deux collaborateurs ne sont que des tentatives pour se soustraire de la responsabilité des faits de falsification des attestations mises en cause ;

Considérant que pour sa part, le directeur général du cabinet BECATEC, monsieur AYEVA Nassirou, a déclaré que c'est son partenaire, le cabinet SEFCO qui, à sa connaissance, a réalisé quelques prestations et qui a finalisé la proposition technique de leur groupement en y insérant ses références ;

fd 

Que de plus, il ressort de l'audition de monsieur AYEVA que le caractère non authentique des attestations de son partenaire lui était totalement inconnu jusqu'à la date de son audition ;

Que dès lors que l'entité BECATEC ignore la matérialité des attestations falsifiées et qu'aucun élément du dossier ne permet de déceler son intention de participer à une opération frauduleuse, il ne saurait lui être reproché une connivence voire une coaction ou encore moins une complicité dans la commission des faits commis par son partenaire ; qu'ainsi, les faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution commis par les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE, toutes deux dirigées par monsieur BOUGHATTAS Taher ne peuvent qu'être exclusivement imputés à celles-ci ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE, leur dirigeant social, monsieur BOUGHATTAS Taher, et messieurs KPOVITOR Komi et KEUKANG-SAKGONG Arno II sont reconnus coauteurs des faits de déclarations mensongères qui sont prévus et sanctionnés par les articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en revanche, il y a lieu de mettre hors de cause le cabinet BECATEC ainsi que son dirigeant social, monsieur AYEVA Nassirou.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ont commis des faits d'utilisation d'attestations de bonne fin d'exécution falsifiées dans la proposition technique du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC, dans le cadre de la demande de propositions dont s'agit ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion des cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE et de leur dirigeant social, monsieur BOUGHATTAS Taher, ainsi que de messieurs KPOVITOR Komi et KEUKANG-SAKGONG Arno II de toute participation à la commande publique pour une durée de quatre (04) ans ;



- 5) Met hors de cause le cabinet BECATEC et son dirigeant social, monsieur AYEVA Nassirou ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA